

Arrêt

n° 244 152 du 16 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 04 avril 1991 à Tougué, région de Labé, en Moyenne-Guinée. Vous affirmez ne pas être membre d'un parti politique ou d'une organisation.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2013, suite à des différends familiaux avec votre père, vous allez vivre chez votre frère à Conakry. Le 28 mai 2013, alors que vous suivez des copains lors d'une manifestation, vous êtes arrêté par la

gendarmerie et détenu pendant deux jours au poste de gendarmerie de Matoto. Vous affirmez avoir été à la manifestation uniquement pour suivre vos amis et non pas par militantisme politique.

A votre sortie de la gendarmerie, votre grand frère vous intime de ne plus vous mêler de politique et vous donne un peu d'argent afin que vous commenciez un commerce sur le marché de Madina. Quelques mois plus tard, vous êtes mis en contact avec [B.M.] qui cherche un vendeur pour son magasin. Là, vous vendez des produits cosmétiques et du matériel de communication en période d'élections. Vous travaillez pour lui pendant deux ans et cinq mois. Vous affirmez que votre patron a des relations avec le pouvoir.

Le 25 avril 2016, alors qu'il est en voyage d'affaires, votre patron vous téléphone vers 18h pour vous prévenir qu'il y a une grève le lendemain, vous demande d'emmener les recettes à la banque et de prendre toutes les marchandises par crainte de pillage. Vous lui indiquez que vous êtes déjà sur le chemin du retour, qu'il y a des embouteillages et que vous ne pourrez pas être à l'heure pour aller à la banque et emmener les marchandises au dépôt. Malgré son désaccord, vous lui dites qu'il n'y aura peut-être pas de manifestation et que vous vous rendrez le lendemain matin au magasin en cas de manifestation.

Le lendemain 26 avril 2016, alors que vous vous rendez au magasin, vous vous apercevez que celui-ci a été pillé. En rentrant chez vous, vous êtes arrêté par les gendarmes de Hamdallaye qui vous accusent d'avoir participé à la manifestation et pillé le magasin. Alors que vousappelez votre patron pour lui demander d'expliquer que vous travaillez bien dans son magasin, celui-ci vous accuse d'être de mèche avec les pillards. Les gendarmes indiquent avoir déjà votre nom dans le registre, deux d'entre eux disent même vous reconnaître comme participant régulier aux manifestations. En tant que récidiviste, ils vous transfèrent trois jours plus tard à la prison de la Sûreté.

A la Sûreté où vous restez environ dix-sept jours, vous êtes maltraité et interrogé durant toute votre détention sur les manifestations et qui les organise. Vous êtes également maltraité par vos codétenus qui vous violent.

Suite aux mauvaises conditions et aux maltraitances, vous tombez malade. Vous parvenez à joindre votre frère et celui-ci fait appel à un passeur qui négocie votre évasion avec le régisseur en chef de la prison, sous condition que vous quittiez le pays. A votre sortie, vous êtes emmené par taxi à l'hôpital où vous restez trois jours. Votre patron apprend où vous êtes via le taximan et vient vous menacer de mort si vous ne le remboursez pas. Vousappelez alors votre frère qui vous achète un ticket d'avion et vous emmène à l'aéroport.

Le 19 mai 2016, vous prenez l'avion pour le Maroc. Là, vous êtes arrêté par la police qui vous remet à la police algérienne. Les Algériens vous mettent dans un camion et vous déposent dans le désert, en Mauritanie ou en Libye. En Libye, vous êtes battu et torturé et on vous demande une rançon pour vous libérer. Suite au paiement de la rançon par votre frère, vous prenez un zodiac vers l'Italie le 14 juin 2016 où vous déposez une première demande de protection internationale pour les mêmes faits évoqués à ce jour. Vous y restez environ deux ans, période durant laquelle votre demande de protection internationale est refusée. Par la suite, vous prenez un train vers la France puis rejoignez la Belgique le 22 avril 2018. Vous effectuez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 26 avril 2018.

En cas de retour en Guinée, vous craignez que votre patron vous tue car vous n'avez pas remboursé les marchandises volées, et que les autorités vous condamnent puis vous emprisonnent pour vol et parce que vous êtes suspecté de participer aux manifestations.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de consultation du Service de chirurgie générale et digestive du GHdC établie par le docteur [C.] le 08 avril 2019, une attestation de cicatrices établie par le Docteur [V.d.D.J.] le 05 avril 2019, une photographie de vous dans le magasin de cosmétiques où vous étiez vendeur, des photographies de vos cicatrices, une attestation psychologique établie par la psychologue [P.D.] le 15 septembre 2019 et une photocopie de votre permis de séjour en Italie valable du 14 mars au 15 août 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant les problèmes de langue apparus lors de votre premier entretien personnel du 20 septembre 2019 et ce, dû à l'absence d'interprète, notons que vous aviez marqué votre accord pour tenter de commencer l'entretien en français. Cependant, force a été de constater, au bout de moins d'une heure, qu'il n'était pas possible de continuer votre entretien personnel dans les meilleures conditions de compréhension qui soient. Dès lors, l'entretien a été arrêté et les différentes questions posées à cette occasion vous ont été reposées lors de votre second entretien personnel du 30 octobre 2019, lequel a eu lieu en peul. Vos déclarations en français n'ont donc pas été utilisées dans le cadre de la présente décision.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous étiez présent à une manifestation ni que vous y avez été arrêté le 28 mai 2013 par la gendarmerie puis détenu deux jours au poste de Matoto.

Ainsi, interrogé à plusieurs reprises à propos de cette manifestation et à dire tout ce que vous pouvez à ce sujet, vous vous en tenez à des propos particulièrement laconiques, vous contentant de dire que vous étiez accompagné de vos amis et que c'est durant cette manifestation que vous avez été arrêté. Exhorté à compléter votre réponse, vos ajoutez, sommairement, qu'il y avait beaucoup de personnes qui jetaient des cailloux, barricadaient les routes et brûlaient des pneus. Vous êtes en outre incapable d'identifier quel était le but de cette manifestation, estimant que c'était vaguement lié aux élections des députés (notes du second entretien du 30 octobre 2019 (NEP2), p. 7 et notes du troisième entretien du 08 janvier 2020 (NEP3), p. 3). Vous dites qu'il y avait des personnalités politiques mais vous ne pouvez pas les identifier et déclarez ne rien comprendre aux messages qu'ils vous disaient pour vous motiver (NEP3 p. 3). Vous ne savez pas non plus qui a organisé la manifestation (NEP3 p. 4). Invité à raconter ce que vous avez fait durant les trente minutes où vous avez participé à la manifestation, vous répondez laconiquement que vous participiez en barrant la route aux véhicules, chose que vous avez faite spontanément avec vos amis sans qu'on vous le demande (NEP3 p. 4).

Au regard de vos propos lacunaires sur cette manifestation, le Commissariat général considère qu'ils ne permettent aucunement de considérer comme crédible votre présence à celle-ci.

Du reste, le Commissariat général n'a pu trouver aucune information objective indiquant une manifestation politique le 28 mai 2013 (voir « Informations sur le pays », pièce 1). Confronté à cette information, vous répondez qu'elle s'est passée devant vous mais que les services de sécurité sortent rapidement en cas de manifestations afin d'éviter les dégâts et par conséquent, que des manifestations peuvent avoir lieu sans que cela ne se sache (NEP3 p. 20). Toutefois, les recherches menées par le Commissariat général démontrent que sont largement évoquées dans les médias les manifestations et contestations à caractère politique à Conakry, et ce jusqu'au 27 mai 2013, avant d'évoquer une période où la situation s'apaise (voir « Informations sur le pays », pièces 3 à 4). Dès lors, votre explication sur le manque de couverture médiatique suite à l'intervention rapide des forces de sécurité ne paraît pas cohérent avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. Enfin, soulignons que vous n'avez pas mentionné cette arrestation à l'Office des étrangers.

En conclusion, le Commissariat général ne peut considérer comme établi que vous ayez participé à une manifestation le 28 mai 2013 et par conséquent que vous ayez bien été arrêté et détenu deux jours au poste de gendarmerie de Matoto.

Deuxièmement, bien que vous signalez avoir travaillé pour votre patron, Monsieur [M. B.], pendant deux ans et cinq mois (NEP2 p. 7), la connaissance lacunaire de votre patron sur des aspects pourtant basiques rend peu crédible votre récit selon lequel il aurait été votre patron et que vous auriez été condamné et envoyé à la Sûreté parce qu'il vous a accusé d'avoir pillé son magasin.

Ainsi, invité à parler de votre patron lors de votre second entretien personnel, vous déclarez succinctement qu'il est domicilié au centre-ville, qu'il est soussou et que sa femme s'appelle [K.] (NEP2 p. 7). Vous ajoutez également qu'il a des relations avec le pouvoir, car il vend en période d'élections du matériel à l'effigie du parti au pouvoir (NEP2 p. 4) et que vous pouviez vous adresser à lui en cas de problèmes pour la même raison (NEP2 p. 7). C'est toutefois tout ce que vous pouvez en dire lors de votre second entretien personnel. Au vu de l'importance que cette personne tient dans votre récit d'asile, vous avez de nouveau été interrogé au sujet de votre patron lors de votre troisième entretien personnel. Cependant, vos déclarations à son sujet se sont montrées particulièrement lacunaires. Ainsi, vous commencez d'abord par parler de l'un de ses amis fonctionnaire dans le gouvernement. Exhorté par l'officier de protection à vous centrer sur votre patron, vous répétez, laconiquement, que c'est un opérateur économique qui a beaucoup de relations avec le gouvernement. Invité à nouveau à parler de son caractère, de ses habitudes et de son physique, vous ajoutez uniquement qu'il n'a pas pour habitude de venir s'asseoir dans la boutique, qu'il participe à chaque réunion organisée par le gouvernement. Invité, une dernière fois, à compléter votre réponse, vous n'ajoutez rien, déclarant que c'est tout ce que vous savez de lui (NEP3 p. 7). Questionné sur ses relations avec le gouvernement, vous dites qu'il commande du matériel de campagne et que c'est lui qui est chargé de les répartir parmi les militants du parti. Toutefois, interrogé sur ses connaissances au sein du pouvoir, vous ne pouvez que citer [B. K.], la personne qui vous aurait mis en relation avec votre patron, qui est fonctionnaire du gouvernement. Vous êtes en outre incapable d'en dire plus sur sa fonction exacte (NEP3 pp. 7 & 8).

Il est peu crédible pour le Commissariat général que vous ayez travaillé plus de deux ans avec le même patron, en tant que son seul employé pour ce commerce, et que vous ne soyez pas à même de parler davantage de votre patron. Ainsi, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous ayez bien travaillé en tant que vendeur pour cet homme. Partant, le motif ayant déclenché votre seconde arrestation et détention, à savoir les menaces émises par [M. B.] liées au pillage du magasin, s'en trouve déjà fortement décrédibilisé.

Troisièmement, le Commissariat général constate d'autres lacunes dans votre récit s'agissant de votre seconde arrestation et de votre seconde détention, à savoir trois jours au poste de gendarmerie d'Hamdallaye suivis de dix-sept jours à la Sûreté.

D'emblée, lorsqu'il vous est demandé de parler de la manifestation du 26 avril 2016 suite à laquelle le magasin a été pillé et où vous avez été arrêté, bien que votre patron vous prévienne la veille depuis Dubaï qu'il y a le lendemain une manifestation (NEP2 p. 12), vous ignorez l'objectif de celle-ci et prétendez qu'elle n'a duré que quarante-cinq minutes avant qu'elle ne soit dispersée par la police et, hormis les routes barrées et les voitures stationnées, c'est tout ce que vous pouvez en dire (NEP3 p. 10). Précisons également que le Commissariat général n'a pas trouvé de données objectives sur l'existence de cette manifestation (voir « Informations sur le pays », pièce 6). Confronté à ce manque d'informations, vous répondez succinctement qu'elle a bien eu lieu mais n'a duré que 45 minutes et que c'est tout ce que vous pouvez en dire (NEP3 p. 20). Ce premier élément jette d'emblée le discrédit sur votre arrestation alléguée.

Relevons également une contradiction dans vos propos : ainsi, vous affirmez que les gens étaient contre lui et que seul son magasin a été pillé parce qu'il collabore avec le pouvoir (NEP3 p. 11) alors que vous signaliez auparavant que les pillards avaient essayé d'ouvrir tous les magasins (NEP2 p. 14). Confronté à cette contradiction, vous revenez sur vos propos en répondant qu'ils voulaient casser tous les magasins mais que seul le sien a pu être ouvert. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous en concluez qu'il était visé personnellement, vous répondez que vous n'en savez rien mais que de toute façon, les gens étaient contre lui (NEP3 p. 11). Votre réponse peu convaincante ne peut persuader le Commissariat général que le magasin de votre patron était particulièrement visé par les pillards parce qu'il collaborait avec le pouvoir.

Au poste d'Hamdallaye, vous déclarez que vous avez été interrogé sur les auteurs des violences et dégradations durant les manifestations puis accusé à tort d'être un récidiviste par deux policiers de Matoto (NEP2 p. 14). Quand il vous est demandé d'expliquer en détails ce qu'il s'est passé chaque jour de votre détention durant ces trois jours, vous vous contentez de déclarer que vous avez été torturé, battu et qu'ils ont refusé de vous laisser sortir contre rançon. Relancé sur votre séjour à Hamdallaye, et alors que la question vous est exemplifiée pour que vous compreniez bien ce qu'on attend de vous, vous ajoutez uniquement qu'il y a des cellules pour les mineurs et les majeurs et que vous n'étiez pas nombreux dans votre cellule. Interrogé sur vos codétenus, vous répondez de manière particulièrement laconique que chacun s'occupait de ses problèmes. Invité une dernière fois à ajouter tout autre élément quant à votre détention à cet endroit, vous n'ajoutez rien (NEP3 p. 11). Vu votre manque de loquacité s'agissant de votre détention à Hamdallaye, le Commissariat ne peut considérer comme établi que vous avez bien été détenu à Hamdallaye durant trois jours.

Concernant votre détention à la sûreté durant dix-sept jours, vos propos sommaires n'ont pu convaincre le Commissariat général de leur authenticité.

En effet, alors que vous aviez expliqué durant votre second entretien avoir été interrogé tous les jours sur vos activités politiques, sur les auteurs des dégradations et sur les violences contre les policiers durant les manifestations (NEP2 p. 14), vous êtes peu loquace lorsque vous êtes invité à expliquer en détails jour par jour ce que vous avez vécu durant votre séjour à la sûreté. Ainsi, vous expliquez d'abord succinctement que le premier jour, après votre interrogatoire, trois détenus vous ont violé car vous ne pouviez pas leur donner de l'argent (NEP3 p. 13). Signalons que vous n'aviez parlé que d'une tentative de viol durant votre second entretien (NEP2 pp. 3 & 14). Vous n'êtes pas plus loquace lorsqu'il s'agit d'expliquer votre seconde journée déclarant sommairement avoir été amené ce jour-là dans une petite cellule, avoir eu les yeux bandés et avoir été bastonné. Vous précisez ensuite que ça arrivait tous les jours et qu'ils vous demandaient chaque fois pour qui vous manifestiez. Puis, suite aux bastonnades, vous êtes tombé malade et avez demandé à votre frère de vous aider sinon vous alliez mourir en prison. Invité par l'officier de protection à revenir sur ce que vous avez vécu jour par jour en continuant avec le deuxième jour, vous continuez votre récit de manière tout aussi laconique indiquant qu'on vous délivrait de la bouillie le matin et du riz le soir, que vous n'en mangiez pas car vous n'aviez pas d'appétit et que vous étiez concentré sur la manière dont vous alliez pouvoir sortir de là. Vous résumez le troisième jour au moment où on vous a fait sortir et installer « quelque part là-bas » pendant trente minutes, ajoutant que le chef de poste vous a fait puiser de l'eau pour l'amener dans les cellules puis que vous avez à nouveau été enfermé. Invité à continuer votre récit, vous n'êtes pas plus détaillé, réduisant votre quatrième jour à une nouvelle bastonnade puis concluez que c'est ce que vous savez, que c'est tout ce qui s'est passé et vous enchaînez sur votre frère qui est parti voir un passeur. Lorsque l'officier de protection vous demande si c'est tout ce que vous pouvez dire sur vos dix-sept jours à la sûreté, vous répondez par l'affirmative et répétez qu'on vous battait deux fois par jour chaque jour (NEP3 p. 14). Il paraît déjà ainsi peu crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez vous étendre davantage sur votre détention de dix-sept jours à la sûreté.

En outre, invité à vous exprimer en détails sur vos codétenus, vous précisez qu'il n'y a que les trois chefs des prisonniers qui vous ont fait du mal puis répétez que vous aviez, durant la bastonnade, demandé de contacter votre patron afin qu'il témoigne en votre faveur. A nouveau exhorté par l'officier de protection à vous concentrer sur les codétenus, vous déclarez succinctement que vous y avez trouvé des personnes d'ethnies différentes mais que vous n'avez pas retenu de noms en particulier. Ensuite, vous évoquez à nouveau les gardiens qui vous battaient pour savoir pour qui vous manifestiez (NEP3 pp. 14-15). Sur votre vie en cellule, vous vous en tenez à des propos généraux sur le fait que vous deviez payer les chefs des prisonniers faute de quoi il fallait s'installer là où il y avait des excréments, que vous ne dormiez pas à cause des odeurs et que vous étiez menacé tous les jours. Vous déclarez également avoir été détenu en slip durant votre détention car ils vous ont déshabillé et ne vous ont pas donné de tenues. Concernant votre connaissance des gardiens, bien que vous dites avoir été battu par leurs soins plusieurs fois par jour, vous vous en tenez à dire que chaque cellule a son gardien et qu'il faut leur donner de l'argent si vous voulez appeler votre famille (NEP3 p. 15). Le plan de la prison qu'il vous a été demandé de dessiner en détails consiste en une série de locaux que vous situez tout autour d'une cour centrale (NEP3 p. 16 et annexes des notes de l'entretien du 08 janvier 2020). A nouveau, le manque de précision dans votre description des lieux ne peut convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre détention de 17 jours à la Sûreté.

Etant donné que cette détention est l'élément ayant motivé votre fuite du pays, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de vécu dans vos déclarations et des réponses un tant soit peu circonstanciées aux questions vous invitant à développer cet événement. Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre détention se révèlent à ce points concises, sommaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et de précision, il n'est en aucun cas possible au Commissaire général de considérer celles-ci comme établies.

Enfin, vous affirmez avoir été chassé du domicile familial en 2013 parce que vous vous êtes opposé à votre père concernant le mariage de votre jeune sœur (NEP2 pp. 2 & 6). Cependant, vous avez par la suite pu rejoindre votre frère à Conakry, y trouver un travail et y vivre tout à fait normalement. Dès lors, outre que vous ne l'évoquez pas comme crainte en cas de retour au pays, le Commissariat considère que les problèmes rencontrés avec votre père ne constituent pas un motif qui vous empêcherait votre retour en Guinée.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, vous déposez une attestation médicale effectuée le 08 avril 2019 par le docteur [C.] faisant état de douleurs anales liées une pathologie hémorroïdaire (voir « Documents » pièce 1). Vous attribuez ces douleurs à votre viol en prison. Or, étant donné que votre détention a été remise en cause par la présente décision, rien ne permet de déterminer l'origine de ces douleurs. La cause de vos hémorroïdes n'est d'ailleurs pas explicitement citée par le rapport du docteur [C.]. En ce sens, cette attestation médicale ne saurait, à elle seule, rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Vous déposez également une attestation médicale du docteur [V. d. D.] établie le 05 avril 2019 (voir « Documents » pièce 2), laquelle fait état de différentes cicatrices sur votre corps et indique que ces lésions sont « peu spécifiques, mais compatibles avec des lésions causées par des coups de matraques ». Le Commissariat général ne conteste pas la présence de cicatrices sur votre corps, cependant, il remet en cause le fait que ces cicatrices vous aient été occasionnées durant les événements évoqués dans votre récit. En effet, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées et il n'est pas habilité à établir que ces circonstances sont effectivement celles que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Le médecin précise d'ailleurs que vos lésions sont peu spécifiques mais « compatibles » avec des coups de matraques, sans pouvoir y conclure catégoriquement.

Dans le même ordre d'idées, les photographies de vos cicatrices ne peuvent influer sur le sens de la présente décision (voir « Documents » pièce 4). En effet, le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ayez des cicatrices mais bien les circonstances alléguées suite auxquelles elles seraient apparues.

Vous présentez également une attestation psychologique de Madame [D.] en date du 15 septembre 2019 (voir « Documents » pièce 5). La psychologue qui rédige cette attestation reprend vos déclarations et affirme que vous semblez présenter les symptômes d'un état de stress post-traumatique. Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un spécialiste qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que, d'une part, ce document a été établi uniquement sur base de vos déclarations et, d'autre part, qu'il ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. D'ailleurs, le Commissariat général relève que la procédure d'asile et le trajet migratoire sont aussi des facteurs de stress important qui peuvent, le cas échéant, justifier votre fragilité psychologique. En ce sens, cette attestation psychologique n'est pas non plus en mesure d'influer sur la présente décision.

Ensuite, vous déposez une photographie vous représentant dans votre magasin (voir « Documents » pièce 3). D'emblée, soulignons que rien ne permet d'accréditer votre allégation selon laquelle cette photographie a été prise dans le magasin dont vous étiez le vendeur. Quoi qu'il en soit, notons que ce n'est pas votre profession qui a été remise en question par la présente décision mais bien le fait que vous travailliez pour [M. B.] et les problèmes rencontrés avec ce dernier.

Enfin, vous déposez une copie de votre permis de séjour italien valable du 14 mars 2017 au 15 août 2017 et indiquant que vous êtes arrivé en Italie le 15 juin 2016 (voir « Documents » pièce 6). Or, votre date d'arrivée et votre séjour sur le territoire italien ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Par ailleurs, lors de votre entretien au CGRA, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire en Libye (NEP2 p. 9).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés aux problèmes rencontrés en Libye, vous n'évoquez aucune crainte (NEP2 p. 9). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes évoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir, la Guinée.

Concernant votre fax du 14 octobre 2019 signalant les problèmes de langue apparus lors de votre premier entretien personnel du 20 septembre 2019 et votre besoin d'un interprète pour raconter votre récit, notons que vous avez pu bénéficier d'un interprète lors de vos deux entretiens suivants, à savoir ceux du 30 octobre 2019 et du 08 janvier 2020. De surcroît, comme indiqué supra, il n'a pas été tenu compte des propos que vous avez tenus durant votre premier entretien personnel dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3.2. Le requérant invoque un premier moyen libellé comme suit :

« > La décision attaquée rend l'État belge **directement responsable** de la violation :

- **De l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que [son] récit [...] se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ;**

- Des articles 2 et 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (directive « qualification »), dont le fondement se trouve dans la compétence de l'Union européenne en matière d'asile telle que prévue à l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], transposant les obligations internationales découlant de la Convention de Genève et du droit de l'Union européenne ;

> La décision attaquée rend l'État belge **responsable**, en cas de retour en Guinée du requérant et **par un effet ricochet** lié aux obligations générales de protection des droits humains qui pèsent sur la Belgique, de la violation :

- De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...],
- De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...] ».

Le requérant invoque un second moyen libellé comme suit :

« > La décision attaquée rend l'État belge responsable de la violation :

- Des articles 1, 2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation
- Le devoir de minutie, les droits de la défense et le principe du contradictoire ».

3.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, le requérant fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En termes de dispositif, le requérant sollicite :

« **A titre principal**, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

A titre subsidiaire, [...] la réformation de la décision et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

A titre tout à fait subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes mesures d'instruction complémentaire que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition au sujet :

- De la seconde détention du requérant,
- De la violation de son droit au procès équitable,
- De la violation de son droit à ne pas être soumis à des actes de torture,
- De l'absence de garantie que cela ne se reproduirait pas en cas de retour en Guinée ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Lors de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il annexe plusieurs photographies le représentant lors d'une manifestation de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « l'UFDG ») qui s'est tenue à Bruxelles le 30 octobre 2020.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et sans affiliation politique, expose craindre, d'une part, ses autorités nationales qui l'ont arrêté à deux reprises en Guinée et, d'autre part, son ancien patron, qui l'accuse d'avoir pillé son magasin.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. En ce qui concerne la copie du permis de séjour italien du requérant et la photographie le représentant dans son magasin, le Conseil observe qu'il s'agit de documents qui portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause en l'état, à savoir le fait que celui-ci était vendeur dans un magasin en Guinée et qu'il a séjourné en Italie.

5.6.3. Le requérant dépose aussi devant la partie défenderesse une attestation psychologique, deux certificats médicaux ainsi que des photographies de ses cicatrices.

S'agissant de l'attestation psychologique de la psychologue clinicienne P. D., le Conseil constate qu'après avoir réitéré le récit du requérant, l'auteure de ce document précise que ce dernier « [...] semble présenter les symptômes d'un état de stress post-traumatique [...] » tout en détaillant les différents symptômes observés en entretien (troubles du sommeil et cauchemars récurrents, anxiété omniprésente associée à un état d'hypervigilance, images et pensées intrusives). Elle en conclut qu'au vu de l'importance de ceux-ci, la poursuite du suivi psychothérapeutique lui « semble » indispensable dans le cas du requérant. Ce document est toutefois assez peu circonstancié, se base pour l'essentiel sur les seules déclarations du requérant et ne donne aucun détail précis sur la nature du suivi « psychothérapeutique » dont bénéficie le requérant (comme le nombre, la fréquence et la durée des consultations ou le type de thérapie proposé). Il n'établit, de plus, aucune certitude quant au diagnostic posé et à la nécessité de la poursuite de ce suivi, utilisant à deux reprises le terme « semble ». De surcroît, cette attestation se contente d'indiquer que l'état de stress post-traumatique que le requérant « semble présenter [...] est lié aux événements traumatiques vécus en Guinée », sans autre commentaire. Il n'apporte dès lors aucun éclairage précis sur la probabilité que la souffrance sur le plan psychologique du requérant trouve son origine dans les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale.

En l'occurrence, le Conseil estime que cette attestation ne contient aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des problèmes allégués par le requérant ou à justifier l'inconsistance de son récit desdits problèmes tel qu'il sera démontré ci-après.

En ce qui concerne l'attestation médicale rédigée par le Docteur B. C. du 8 avril 2019, elle atteste que le requérant souffre d'un « prolapsus hémorroïdaire de stade II à III » et précise le traitement médical qui lui a été proposé. Elle ne se prononce toutefois nullement sur l'origine de la pathologie constatée et ne dispose donc d'aucune force probante pour établir un éventuel lien entre celle-ci et son récit d'asile.

Par rapport au certificat de constat de lésions établi par le docteur V. D. D. du « Service médical – Fedasil Florennes » daté du 5 avril 2019, il fait état de la présence sur le corps du requérant de plusieurs cicatrices au niveau des deux jambes, de la main droite, des deux bras et au niveau de l'abdomen. A l'exception de la cicatrice à l'abdomen qui aurait été causée par une « intervention chirurgicale » - qui se serait déroulée en Italie selon les dires du requérant -, ce document mentionne que celles-ci sont « compatibles avec des lésions causées par des coups de matraques ». Si ce document indique, s'agissant des cicatrices présentes sur les jambes du requérant, qu'elles sont « peu spécifiques », il ne se prononce toutefois nullement sur l'éventuel caractère spécifique ou non en ce qui concerne les cicatrices décrites sur sa main droite et sur ses bras. Partant de ce constat, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, à la lecture de cette attestation médicale, sur quelle base suffisamment objective et probante, le praticien s'est appuyé pour arriver à la conclusion que les séquelles présentes sur le corps du requérant sont « compatibles » avec des coups de matraque. Son auteur n'étaye ses allégations à cet égard par aucune constatation objective et concrète. Il se limite à énumérer les différentes cicatrices constatées et à les décrire brièvement notamment leur forme et leur taille, mais n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à leur nature, à leur gravité ou à leur caractère récent. En conséquence, ce certificat médical n'établit pas que les constats de lésions qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime en Guinée lors de sa détention, à l'exclusion probable de toute autre cause.

A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les problèmes médicaux et psychologiques dont souffre le requérant ainsi que les lésions qu'il présente sur son corps ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Les photographies de ses cicatrices qu'il joint au dossier ne permettent pas d'inverser le sens de ces constats.

En conséquence, au vu des précédentes considérations, les développements de la requête relatifs à l'obligation pour les instances d'asile, en présence d'un certificat constituant une indication de mauvais traitements, « [...] de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'éarter la demande [...] », ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce.

5.6.4. En ce que la requête fait référence à diverses sources documentaires concernant notamment « les problèmes d'impunité en Guinée » ou les « abus commis par les forces de sécurité » (v. notamment pp. 6, 7 et 8), le Conseil observe qu'il s'agit d'informations à caractère général qui ne concernent pas le requérant personnellement ni les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou de la situation carcérale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6.5. Par le biais de sa note complémentaire déposée le jour de l'audience, le requérant produit plusieurs photographies dont il déclare qu'elles le représentent lors d'une manifestation de l'opposition guinéenne qui s'est déroulée en Belgique le 30 octobre 2020. Le Conseil ne peut toutefois tirer aucune conclusion particulière de ces clichés ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été pris. En tout état de cause, le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que le simple fait de participer à une manifestation de l'opposition guinéenne en Belgique - sans être officiellement engagé dans un parti politique - pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

5.8.1. Concernant la crédibilité du requérant, le Conseil relève, comme la Commissaire adjointe, que ses propos se sont avérés particulièrement vagues et inconsistants s'agissant des principaux événements qu'il relate à l'appui de sa demande de protection internationale et qui lui ont valu de fuir la Guinée.

5.8.2. Tout d'abord, concernant les problèmes rencontrés en Guinée au mois de mai 2013, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce que le requérant n'a pu apporter quasi aucune information concrète au sujet de la manifestation à laquelle il aurait participé le 28 mai 2013 (comme le nombre de manifestants, le but de la manifestation, les personnalités politiques présentes ou les noms des organisateurs) ainsi qu'au sujet de sa détention qui s'en est suivie (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 30 octobre 2019, p. 13 et *Notes de l'entretien personnel* du 8 janvier 2020, pp. 3, 4, 5, 6 et 7). Il relève aussi que la partie défenderesse n'a pu trouver aucune source objective indiquant qu'une manifestation politique a bien eu lieu à Conakry à la date invoquée.

Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Il se limite à tenter d'expliquer les carences et imprécisions relevées en soulignant notamment qu'il n'était pas engagé politiquement - ce qui pourrait, selon lui, expliquer qu'il n'a pas cherché à se renseigner davantage quant à cette manifestation - et à avancer des hypothèses concernant l'absence de couverture médiatique de cet événement - comme le fait qu'il « [...] n'est pas improbable [...] que les manifestations aient duré plus longtemps que les dates officielles » ou qu'il se soit « trompé d'un jour » vu l'ancienneté des faits -, justifications qui ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.3. Ensuite, les déclarations du requérant ne se sont pas avérées plus précises et circonstanciées en ce qui concerne sa deuxième interpellation en Guinée.

Ainsi, outre le fait que, comme pour la manifestation du mois de mai 2013, la partie défenderesse n'a pu trouver de données objectives relatives à la manifestation du 26 avril 2016 au cours de laquelle le requérant aurait été arrêté pour la deuxième fois, le Conseil observe que ses propos sont très sommaires lorsqu'il a été amené à évoquer cet événement (notamment s'agissant du but de ce rassemblement ou de son déroulement - v. *Notes de l'entretien personnel* du 8 janvier 2020, p. 10). Par ailleurs, comme la partie défenderesse, le Conseil relève que les dires du requérant concernant son incarcération qui s'en est suivie - qui aurait duré une vingtaine de jours - manquent également de toute consistance et ne reflètent pas une impression de vécu, plus particulièrement lorsqu'il est interrogé sur la manière dont se passaient ses journées en prison ainsi que sur ses codétenus ou sur les gardiens qu'il a côtoyés (*ibidem*, pp. 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17).

Sur ces différents points, la requête se contente d'une critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Par rapport à sa détention, elle se borne pour l'essentiel à qualifier le degré d'exigence de la partie défenderesse de « disproportionné » eu égard à la durée de celle-ci et à se référer à l'arrêt du Conseil n° 98 729 du 13 mars 2013, sans pour autant en indiquer les éléments de comparabilité avec la présente affaire. Pour sa part, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations précises et détaillées concernant les circonstances de son arrestation en avril 2016 ainsi que concernant son emprisonnement dès lors qu'il s'agit de l'élément déterminant qui l'a poussé à quitter définitivement la Guinée, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

5.9. Au vu de ce qui précède, la demande formulée par le requérant en termes de requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondé. En effet, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que :

« lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », « ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au minimum, les conditions mentionnées aux points c) et e) ne sont pas remplies, ainsi qu'il est exposé dans les développements qui précèdent. Ces mêmes développements démontrent que les éléments présentés n'offrent pas un degré de crédibilité qui pourrait conduire la partie défenderesse ou le Conseil à accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation dans sa requête qui permettrait de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce. Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à ceux de l'article 3 de la CEDH.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD